

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1861.

---

Traité de commerce et de navigation conclu, le 10 octobre 1861,  
entre la Belgique et la Turquie (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

---

MESSIEURS,

Depuis la suppression des droits différentiels, qui avaient été établis en 1844 et qui ont été abolis en 1856, la Belgique est en droit de demander aux États étrangers, par réciprocité, la jouissance des faveurs qu'ils accordent à leur propre pavillon, ainsi que le régime de la nation la plus favorisée pour l'importation et l'exportation des marchandises.

Depuis quelque temps, plusieurs États, entre autres la France et l'Angleterre, ont conclu de nouveaux traités avec la Sublime-Porte, et, dans l'intérêt de notre commerce et de notre industrie, il était du devoir du Gouvernement belge de négocier sur les mêmes bases un nouveau traité avec cet Empire.

Actuellement, deux traités conclus avec la Turquie sont encore en vigueur : celui du 3 août 1838 et celui du 30 avril 1840.

Le traité du 10 octobre dernier, en ce moment soumis à notre approbation, est destiné à remplacer la convention du 30 avril 1840.

Comme l'exposé des motifs l'indique, sous le régime de ce dernier traité les marchandises belges importées en Turquie payaient :

1<sup>o</sup> Un premier droit de 3 p. 0/0;

2<sup>o</sup> Un droit supplémentaire de 2 p. 0/0, ce dernier en remplacement des taxes intérieures qui avaient été supprimées en Turquie. Ensemble 5 p. 0/0 de la valeur.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 8.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. MACHERMAN, D'HOFF-SCHMIDT, VAN ISEGHEM, VANDER DONCKT, DE RENESSE et DE GOTTAL.

Les marchandises exportées de la Turquie payaient :

En remplacement de la suppression des droits intérieurs, 9 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub>, et en outre un droit de sortie de 3 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub>, ensemble 12 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub> de la valeur.

Et pour les marchandises en transit, un droit de 3 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub>.

Le nouveau traité (article 4) fixe un droit unique de 8 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub> à l'exportation de la Turquie; il sera abaissé annuellement de 1 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub> jusqu'à ce qu'il soit réduit à 1 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub>; ce dernier taux deviendra le droit de sortie définitif.

A l'entrée, nos produits payeront dans les ports tures un droit d'importation de 8 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub> *ad valorem* (art. 5).

Le droit de transit se trouve fixé à 2 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub>, et il sera réduit au bout de la 8<sup>me</sup> année à 1 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub> (art. 12).

En résumé, il y a diminution immédiate de 4 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub> sur les droits de sortie de la Turquie, et en outre, pendant 7 ans, une réduction annuelle de 1 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub>; ces diverses réductions sont favorables à notre commerce; les marchandises venant de la Turquie et importées en Belgique seront dégreévées. A l'entrée, dans les ports ottomans, le droit est porté au *maximum* à 8 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub>, augmentation de 3 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub>; ce même droit se trouve inscrit dans les nouveaux traités conclus entre la Turquie, la France et la Grande-Bretagne. Notre industrie est donc placée sur le même pied que celle des nations les plus favorisées, et nous sommes garantis contre toute augmentation de droits; cette augmentation de 3 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub> sera supportée en réalité par les consommateurs eux-mêmes habitant la Turquie.

Le droit de transit est provisoirement réduit de 1 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub>, et dans quelques années il le sera de 2 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub>.

Le droit d'entrée de 8 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub> *ad valorem* pourra être converti en droits spécifiques; souvent une pareille tarification présente pour le commerce un avantage réel; d'un autre côté, les droits d'importation ou d'exportation seront, par la suite, payables en une fois, au lieu de deux droits différents, auxquels sont soumis actuellement à l'entrée et à la sortie les marchandises en Turquie. Ce changement est non-seulement une grande simplification, mais il permet en outre au négociant qui importe ou qui exporte des marchandises, de payer lui-même les droits dans les ports de mer, et de pouvoir ainsi défendre au besoin ses intérêts auprès de la douane.

Les marchandises de provenance belge jouiront des avantages du traité, n'importe comment elles auront été embarquées, et quelle que soit la voie qu'elles auront suivie pour arriver en Turquie.

En tout état de choses, nous jouirons de toutes les faveurs que le Gouvernement Ottoman a accordées ou pourra accorder par la suite à d'autres puissances.

En ce qui concerne le traitement réservé à notre marine marchande, nous aurons en Turquie les mêmes avantages que les navires nationaux, tant sous le rapport des importations et des exportations, que sous le rapport du paiement des frais de port, aussi bien pour les arrivages directs qu'indirects.

La réciprocité existe pour les bâtiments ottomans. Sous l'empire du traité de 1838, les navires belges n'avaient que le régime de la nation la plus favorisée.

Comme dans toutes les conventions que nous avons conclues depuis quelque temps avec les autres puissances, aucune garantie n'est donnée, aucune mention n'est faite pour le remboursement du péage à payer à la Néerlande pour les navires sous pavillon ottoman, qui pourraient monter ou descendre l'Escaut.

Le traité du 10 octobre dernier sera en vigueur dans tous les pays placés sous la souveraineté de la Turquie, et en ce qui concerne principalement les principautés danubiennes et de la Serbie, les droits d'entrée et de sortie seront acquittés dans les bureaux de ces principautés.

Nos exportations en Turquie excèdent de beaucoup nos importations; ces dernières ne se sont élevées, en moyenne, pendant les cinq dernières années de 1855 à 1859, qu'à 2,900,000 francs, dont 2,862,000 francs représentent la valeur des grains et graines importés; en 1860, l'importation a été de 2,322,000 francs, dont pour une valeur de 168,000 francs en d'autres produits que les céréales et graines.

Pendant les mêmes cinq années, les exportations de Belgique se sont élevées en moyenne à 6,779,000 francs, et en 1860 à 7,834,000 francs; les principaux articles sont les sucres raffinés, les tissus de laine (draps), les clous de fer et les verreries; puis viennent les armes portatives, les tissus de lin et de chanvre, les machines et mécaniques, et le papier.

Le traité n'a rencontré aucune objection de la part des sections; la cinquième section estime que le traité est favorable aux intérêts commerciaux de la Belgique, et qu'il est basé sur le même régime que celui qui a été adopté par la Sublime-Porte pour les traités nouveaux, notamment pour ceux qui ont été conclus récemment par cette puissance avec la France et la Grande-Bretagne.

Deux demandes de renseignements ont été adressées au Gouvernement; voici en quels termes était conçue la première de ces demandes :

1° Quel sort est-il réservé aux marchandises spécifiées à l'article 15 du traité, si ces marchandises arrivent en Turquie après la prohibition décrétée, quand même elles auraient été embarquées et seraient parties avant la notification de cette prohibition dans les pays étrangers? Pour d'autres marchandises et partout ailleurs, on prend toujours quelques mesures transitoires.

Réponse du Gouvernement :

« Par cela même que la prohibition que le Gouvernement ottoman se réserve d'établir ne peut être mise en vigueur qu'autant qu'elle aura été *officiellement* »  
 » notifiée, on est fondé à compter que le commerce en sera averti à temps, et que »  
 » les délais et ménagements transitoires usités en pareil cas lui seront accordés.

» Le Gouvernement belge y tiendra la main au besoin, pour ce qui nous concerne.

» La disposition est du reste exactement la même dans les récents traités de la »  
 » Turquie avec l'Angleterre et la France. Comme nous, ces États ont cru l'intérêt »  
 » de leur commerce garanti par la notification officielle et préalable. »

La section centrale a demandé communication des tarifs dont fait mention l'article 22 du traité.

M. le Ministre a fait parvenir un extrait de ces tarifs; le plus important est celui qui est relatif aux droits d'entrée; il est imprimé à la suite de ce rapport.

La section centrale, à l'unanimité des membres présents, vous propose l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*

JEAN VAN ISEGHEM.

*Le Président,*

D. VERVOORT.



## ANNEXE.

## TABLE D'ÉVALUATION

POUR L'APPLICATION DU TARIF D'IMPORTATION.

N <sup>os</sup> d'ordre des commissaires belges.	N <sup>os</sup> d'ordre des commissaires ottomans	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Quantités.	Ratification en piastres.	Cours de la livre turque, au jour de l'estimation.
1	93	Acide sulfurique . . . . .	l'ocque.	4 1/2	116
2	157	— nitrique . . . . .	"	ad valorem	"
3	130	Agrafes et boutons de toutes sortes . . . . .	"	"	"
4	1	Aiguilles grandes et petites . . . . .	les 50,000	370	152
5	2	— à voiles . . . . .	les 4,000	ad valorem.	"
6	118	Aloès . . . . .	l'ocque.	10	114
7	107	Alun . . . . .	le quintal.	90	106
8	140	Amidon . . . . .	l'ocque.	5 1/2	114
9	201	Ammoniaque. . . . .	id.	6 1/2	106 1/2
10	5	Anis . . . . .	le quintal.	ad valorem.	"
11	26	Ancres en fer . . . . .	id.	185	124 1/2
12	127	Armes de luxe, fusils, pistolets et carabines. . . . .	"	en suspens.	"
13	53	Bas en coton, fil écru et fil blanchi . . . . .	les 12 paires.	ad valorem.	"
14	54	— en laine . . . . .	id.	id.	"
15	55	— en coton, fil écru et fil blanchi pour enfants. . . . .	id.	id.	"
16	56	— en lin. . . . .	id.	id.	"
17	198	— en fil, dits <i>calceva</i> . . . . .	id.	id.	"
18	57	— en soie, dits <i>calceva</i> . . . . .	id.	id.	"
19	76	— en soie . . . . .	id.	id.	"
20	119	Batiste de coton, toutes qualités. . . . .	"	id.	"
21	211	— belge en lin de toutes qualités . . . . .	"	id.	"
22	94	Baume de chrétienté . . . . .	l'ocque.	45	107
23	28	Bêches et pelles . . . . .	la douzaine.	177	113
24	95	Beurre. . . . .	l'ocque.	20	110
25	4	Bière . . . . .	les 12 bouteilles.	40	116
26	111	Bijouterie et orfèvrerie. . . . .	"	ad valorem.	"
27	102	Bleu de Prusse . . . . .	"	id.	"

N° d'ordre des commissaires belges.	N° d'ordre des commissaires ottomans.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Quantités.	Estimation en piastres.	Cours de la livre turque, au jour de l'estimation.
28	112	Bleu minéral en baril . . . . .	"	ad valorem.	"
29	101	Bois de mahoni . . . . .	le quintal.	150	106 $\frac{1}{2}$
30	99	Borax raffiné . . . . .	"	ad valorem.	"
31	58	Bottes de Belgique . . . . .	"	id.	"
32	5	Bougies stéariques . . . . .	l'ocque.	id.	"
33	30	Bouteilles noires de 300 drachmes . . . . .	le cent.	120	115
34	31	— — 1000 — . . . . .	id.	240	115
35	32	— — 4 ocques . . . . .	id.	480	115
36	132	Briques et tuiles de Belgique . . . . .	"	ad valorem.	"
37	135	Brosses ordinaires à habits . . . . .	la douzaine.	90	107
38	136	— à souliers . . . . .	id.	15	107
39	137	— d'orfèvre . . . . .	la boîte de 10 paquets, en tout 30 brosses.	60	107
40	158	Camphre . . . . .	l'ocque.	54	114
41	50	Canifs à manche de bois ordinaire . . . . .	la douzaine.	8	112
42	54	Canons en fer . . . . .	"	en suspens.	"
45	6	Capsules et pifules de toutes sortes . . . . .	l'ocque.	ad valorem.	"
44	141	Carbonate de soude . . . . .	le quintal.	117 $\frac{1}{2}$	106 $\frac{1}{2}$
45	100	Cartes à jouer . . . . .	"	ad valorem.	"
46	74	— géographiques . . . . .	"	id.	"
47	142	Casimirs belges de toutes sortes, pour pantalons.	"	id.	"
48	33	Cercles en fer . . . . .	le quintal.	95	130
49	7	Céruse belge . . . . .	les 2 caisses.	ad valorem.	"
50	33	Chaînes en fer, pour navires . . . . .	le quintal.	185	194 $\frac{1}{2}$
51	150	Charbon de terre . . . . .	id.	10 $\frac{15}{16}$	106 $\frac{1}{2}$
52	8	Cidre en bouteilles de 300 drachmes . . . . .	les 12 bouteilles.	ad valorem.	"
53	120	Cigares . . . . .	"	id.	"
54	192	Ciseaux ordinaires, grands et petits . . . . .	la douzaine.	12	115
55	210	Clous de pouce de Belgique ou de construction.	le quintal.	ad valorem.	"
56	207	— belges de toute espèce . . . . .	id.	172	106 $\frac{1}{2}$
57	208	— belges pour cordonniers . . . . .	"	ad valorem.	"
58	200	— à tête dorée . . . . .	"	id.	"
59	108	Cordons et cordonnets en laine . . . . .	"	id.	"
60	17	Couleurs broyées à l'huile . . . . .	le baril de 8 à 11 ocques.	45	110 $\frac{1}{2}$
61	103	— en poudre, jaune serai . . . . .	"	ad valorem.	"
62	193	Couperose bleue (sulfate de cuivre) . . . . .	l'ocque.	8	114 $\frac{1}{2}$
63	91	— verte (vitriol) . . . . .	le quintal.	55	114
64	77	Couteaux et fourchettes, 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> qualités. . . . .	"	ad valorem.	"
65	60	— — ordinaires à manche de "corne ou d'os. . . . .	les 2 douzaines.	35	112

Nos d'ordre des commissaires belges.	Nos d'ordre des commissaires ottomans.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Quantités.	Estimation en piastres.	Cours de la livre turque, au jour de l'estimation.
66	160	Couvertures en laine dites <i>blankets</i> . . . . .	la pièce.	50	100½
67	9	— — pour chevaux . . . . .	»	ad valorem.	»
68	186	Cravates et mouchoirs Cambrick, de 29 à 52 pouces anglais . . . . .	la douzaine.	21 $\frac{13}{16}$	106
69	18	Cravates en soie . . . . .	»	ad valorem.	»
70	143	Crème de tartre . . . . .	l'ocque.	21	114
71	19	Crêpes en soie, larges et étroits . . . . .	les 2 demi-pièces.	80	114
72	144	Crin (étouffes en crin) pour meubles . . . . .	»	ad valorem.	»
73	20	Cristaux et verreries . . . . .	»	id.	»
74	161	Cubèbe . . . . .	l'ocque.	17 $\frac{2}{3}$	106½
75	162	Cuir pour semelles . . . . .	id.	25	107
76	61	— pour empeignes ou avant-bottes . . . . .	la paire.	16	107
77	62	— pour tiges de bottes . . . . .	id.	30	107
78	104	Peaux de veaux vernissées . . . . .	la douzaine.	525	107
79	105	— — cirées, blanches et noires . . . . .	id.	620	107
80	106	Marquins de couleur . . . . .	id.	105	107
81	109	— à fleurs . . . . .	id.	190	107
82	104	Cuivres en feuilles et en clous . . . . .	»	ad valorem.	»
83	105	Cuivre ouvré . . . . .	»	id.	»
84	110	Dame-jeannes, grandes et petites . . . . .	la pièce.	20	115
85	85	Dentelles de Belgique de toute sorte . . . . .	»	ad valorem.	»
86	196	Dés à coudre en acier, cuivre et plomb . . . . .	les 12 douzaines.	25	106½
87	87	Docks en coton de toute espèce . . . . .	»	ad valorem	»
88	89	— en lin de toute espèce . . . . .	»	id.	»
89	78	Draps belges, qualité supérieure . . . . .	»	id.	»
90	202	— façon Elbeuf, Saxe et Anglais . . . . .	»	id.	»
91	205	— façon Zéphir . . . . .	»	id.	»
92	204	— ordinaires . . . . .	»	id.	»
93	205	— — étroits . . . . .	»	id.	»
94	206	— Mahont serai . . . . .	»	id.	»
95	65	— casimir uni . . . . .	»	id.	»
96	10	Épingles . . . . .	les 1000.	7 $\frac{1}{2}$	112
97	11	— émaillées . . . . .	»	ad valorem.	»
98	145	Étain . . . . .	le quintal.	927	107
99	151	Faïences et porcelaines . . . . .	»	ad valorem.	»
100	130	Faults, grandes et petites . . . . .	»	en suspens.	pour être tarifé par la France et l'Autriche.
101	56	Fer en saumons . . . . .	le quintal.	34	120
102	58	— en barres . . . . .	id.	70	124½

N° d'ordre des commissaires belges.	N° d'ordre des commissaires ottomans.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Quantité.	Estimation en piastres.	Cours de la livre turque, au jour de l'estimation.
103	37	Fer en bottes. . . . .	le quintal	69	120
104	39	— en plaques et tôles. . . . .	id.	115	120
105	41	— à repasser . . . . .	les 12 paires.	190	120
106	42	Fer-blanc . . . . .	Les 2 caisses de 480 feuilles.	540	132
107	40	Fer en plateaux de boulangerie . . . . .	"	ad valorem.	"
108	96	Fil de lin blanchi et non blanchi . . . . .	l'ocque.	25 $\frac{23}{10}$	110 $\frac{1}{2}$
109	97	— de coton — . . . . .	id.	19 $\frac{53}{10}$	110 $\frac{1}{2}$
110	98	— — en couleur. . . . .	id.	27 $\frac{19}{10}$	110 $\frac{1}{2}$
111	99	— — rouge d'Andrinople . . . . .	id.	36 $\frac{54}{10}$	110 $\frac{1}{2}$
112	12	"	"	"	"
113	138	Flanelle blanche. . . . .	la pièce de 55 pics.	350	115
114	45	Fusils de munition . . . . .	"	en suspens.	"
115	14	Gants blancs et de couleur, coton et fil de lin qualité ordinaire. . . . .	les 12 paires.	35	112
116	13	Gants en soie, fil de lin, coton et fil de lin qua- lité ordinaire . . . . .	"	ad valorem.	"
117	79	Gazes en soie, largeur 1 $\frac{1}{2}$ pic . . . . .	"	id.	"
118	80	— avec dessins tissés, largeur 1 $\frac{1}{2}$ pic . . . . .	"	id.	"
119	81	— à fleurs, larges et étroits . . . . .	"	id.	"
120	64	Genièvre 1070 drachmes . . . . .	le gallon.	20	110
121	65	— 535 — . . . . .	le $\frac{1}{2}$ gallon.	10	110
122	16	Glaces, petites et grandes. . . . .	"	ad valorem.	"
123	146	Goudron de 2 à 2 $\frac{1}{2}$ quintaux . . . . .	le baril.	77 $\frac{1}{2}$	106
124	148	Houblon . . . . .	"	ad valorem.	"
125	66	Indigo de Bengale, en caisses. . . . .	l'ocque.	157	115
126	67	— de Madras, — . . . . .	id.	62	115
127	100	Porc, lard et saindoux. . . . .	id.	15	110 $\frac{3}{4}$
127 <sup>bis</sup> .	100 <sup>bis</sup> .	Jambon . . . . .	id.	22	110 $\frac{1}{2}$
128	121	Laiton en fil et en feuilles. . . . .	id.	20 $\frac{1}{2}$	115
128 <sup>bis</sup> .	121 <sup>bis</sup> .	— en feuilles minces, en rouleaux . . . . .	id.	27	115
129	44	— bronze et cuivre pour plateaux . . . . .	"	ad valorem.	"
130	45	Lits en fer, qualité ordinaire, grande dimension.	l'un.	140	106 $\frac{1}{4}$
131	46	— qualité ordin., moyenne dimension.	id.	120	106 $\frac{1}{4}$
132	47	— qualité ordinaire, petite dimension.	id.	85	106 $\frac{1}{2}$
133	48	— qualités supérieures ou riches . . . . .	"	ad valorem.	"
134	88	Linge de table en lin . . . . .	"	id.	"
135	133	Liqueurs, sirop et élixir en bouteilles . . . . .	les 12 bouteilles.	115	115
136	134	— — en flacons . . . . .	les 100 flacons.	500	115
137	163	Livres de toute sorte . . . . .	"	ad valorem.	"

N <sup>os</sup> d'ordre des commissaires belges.	N <sup>os</sup> d'ordre des commissaires ottomans.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Quantités.	Estimation en piastres.	Cours de la livre turque, au jour de l'estimation.
138	187	Marbres de toute espèce . . . . .	»	ad valorem.	»
139	184	Magnésie . . . . .	»	Id.	»
140	164	Meubles de tout genre . . . . .	»	Id.	»
141	197	Minium . . . . .	le quintal.	207½	110½
142	185	Mouchettes ordinaires . . . . .	les 5 douzaines.	75	115
145	188	Mouchoirs en soie, coton, brodés 1 <sup>re</sup> qualité.	»	ad valorem.	»
144	189	Mousseline de laine et de coton . . . . .	»	id.	»
145	50	Nouveautés (Echiai tohafie) . . . . .	»	id.	»
146	15	Orge d'Allemagne ou orge perlé . . . . .	»	id.	»
147	167	Papier à écrire, dit coquille et à cloche . . . . .	»	id.	»
148	168	— d'impression pour livres et journaux. . . . .	»	id.	»
149	169	— marbré, gaufré, colorié, pour reliures . . . . .	»	id.	»
150	170	— de chancellerie et à registres, grand-aigle.	»	id.	»
151	171	— à musique . . . . .	»	id.	»
152	172	— raisin pour affiches, colorié . . . . .	»	id.	»
155	173	— à lettres, blanc et de couleur . . . . .	»	id.	»
154	174	— à tapisser, ou papier peint non glacé . . . . .	»	id.	»
155	175	— — pour bordures non glacé. . . . .	»	id.	»
156	176	— — fond glacé . . . . .	»	id.	»
157	177	— — pour bordures fond glacé . . . . .	»	id.	»
158	178	— — velouté . . . . .	»	id.	»
159	179	— — pour bordures, velouté . . . . .	»	id.	»
160	180	— — doré, argenté et velouté et sa bordure . . . . .	»	id.	»
161	181	— — non velouté, mais doré, ar- genté et sa bordure. . . . .	»	id.	»
162	122	Parapluies et parasols de tout genre. . . . .	»	id.	»
165	21	Peignes en corne. . . . .	les 5 douzaines.	47½	112
164	147	— en ivoire . . . . .	l'ocque.	410	107
165	190	Pierres précieuses . . . . .	»	ad valorem.	»
166	22	Pierres à repasser les rasoirs . . . . .	»	id.	»
167	25	Piqué de couleur imprimé . . . . .	le yard.	11	124
168	24	— de première qualité . . . . .	Id.	ad valorem	»
169	125	Poêles à chauffer de tout genre . . . . .	»	id.	»
170	52	— à frire . . . . .	la douzaine.	114	115
171	200	Pommes de terre. . . . .	le quintal.	60	115
172	185	Pointes de Paris n <sup>os</sup> 12 à 60 . . . . .	l'ocque.	5¼	115
172 <sup>bis</sup>	185 <sup>bis</sup>	— n <sup>os</sup> 1 à 11. . . . .	Id.	6½	115

Ces diverses caté-  
gories ne forme-  
ront désormais  
qu'un seul article  
dans le tarif ot-  
toman.

N° d'ordre des commissaires belges.	N° d'ordre des commissaires ottomans.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Quantités.	Estimation en piastres.	Cours de la livre turque, au jour de l'estimation.
173	92	Précipité rouge . . . . .	"	ad valorem	"
174	82	Quincaillerie en général . . . . .	"	id.	"
175	156	Quinquina . . . . .	"	id.	"
176	90	Registres confectionnés. . . . .	"	id.	"
177	83	Rubans en soie, larges et étroits . . . . .	"	id.	"
178	124	Salsepareille . . . . .	"	id.	"
179	165	Salpêtre raffiné . . . . .	le quintal.	340	114
180	166	— brut . . . . .	"	ad valorem.	"
181	126	Savon parfumé, en général . . . . .	"	id.	"
182	125	— ordinaire. . . . .	l'ocque.	5½	106
183	69	Soies ou soieries, satin et taffetas unis, levantine et serges unies, largeur ¾ à 1 pic. . . . .	l'archine.	13½	114
184	70	Taffetas, levantine et serge, largeur 1½ à 2 pics . . . . .	id.	27	114
185	71	Taffetas croisé, à fleurs ou dessins, largeur ¾ à 1 pic. . . . .	id.	15	114
186	140	Souliers pour hommes . . . . .	"	ad valorem.	"
187	150	— pour femmes et enfants . . . . .	"	id.	"
188	25	Stores . . . . .	"	id.	"
189	113	Sublimé . . . . .	l'ocque.	75	110½
190	114	Sucre raffiné en pains . . . . .	le quintal.	330	114
191	115	— — en poudre ou pilé . . . . .	id.	265	114
192	116	— brut, dit moscovade brun ou jaune . . . . .	id.	210	114
193	117	— candi . . . . .	"	ad valorem.	"
194	127	Sulfate de quinine . . . . .	"	en suspens.	"
195	51	Tabac à priser, en carottes ou râpé . . . . .	"	ad valorem.	"
196	84	Tapis belges, qualité supérieure . . . . .	"	ad valorem.	"
197	86	— — moyenne . . . . .	l'archine.	25½	116
198		— — ordinaire . . . . .	id.	11¾	116
199	120	— carpettes, devants de sofas. . . . .	"	ad valorem.	"
200	128	Térébenthine (essence de) . . . . .	l'ocque.	7	114
201	68	Tissus unis ou rayés dits <i>circassiennes</i> . . . . .	"	ad valorem.	"
202	182	Toiles de Belgique, en lin, de toute qualité. . . . .	"	id.	"
203	151	Velours de soie, 1 <sup>re</sup> qualité . . . . .	l'archine.	75	115
204	152	— — uni dit à 3 poils. . . . .	id.	60	114
205	153	— — uni et velours de soie et coton dit à 1½ et à 2 poils . . . . .	id.	35	114
206	154	Velours de coton. . . . .	le mètre.	6¼	115
207	155	— — imprimé à fleurs ou à ramages. . . . .	id.	8½	115
210	101	Vernis pour meubles et voitures . . . . .	"	ad valorem	"

N° d'ordre des commissaires belges.	N° d'ordre des commissaires ottomans.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Quantités.	Estimation en piastres	Cours de la livre turque, au jour de l'estimation
211	75	Verres à vitres, les 2 caisses de 200 pieds carrés.	les 2 caisses.	150	1 15
212	40	Zinc . . . . .	l'ocque.	5	1 20
<i>Sont laissés en suspens les deux articles suivants pour être tarifés par les puissances qui les importent le plus fréquemment, et pour nous conformer à leur tarification.</i>					
100	130	Faux grandes et petites . . . . .	Autriche et Prusse.		
194	127	Sulfate de quinine . . . . .	Autriche.		
<i>Sont également laissés en suspens les articles suivants dont le Gouvernement ottoman se réserve la prohibition à l'entrée.</i>					
12	27	Armes de luxe, fusils, pistolets et carabines . . . . .			
42	54	Canons en fer . . . . .			
114	45	Fusils de munition . . . . .			
<i>Ont été supprimés les deux articles suivants qui existaient dans l'ancien tarif.</i>					
208	72	Verdet en pains . . . . .			
209	75	— cristallisé . . . . .			